

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2002)

Rubrik: Janvier 2002

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 1 23 janvier 2002

N° ROB	Titre	N° RSB
02-01	Ordonnance d'introduction de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM) (Modification)	820.131

28
novembre
2001

Ordonnance d'introduction de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance d'introduction du 22 septembre 1993 de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹Inchangé.

² Il est fait appel à lui pour l'examen des rapports succincts et des études de risque des entreprises qui utilisent des substances, des produits ou des déchets spéciaux au sens de l'annexe 1.1 OPAM¹⁾.

Art. 3 ¹Le Laboratoire cantonal est compétent pour l'exécution de l'ordonnance sur les accidents majeurs s'agissant des entreprises selon l'article 1, alinéa 2, lettre *b* et alinéa 3, lettre *b* OPAM.

² Le Laboratoire cantonal
a à *f* inchangées;
g ordonne les études de risque;
h inchangée.

³ Pour discuter de questions dépassant son domaine, le Laboratoire cantonal peut convoquer le comité d'experts «Risques biologiques» où sont représentés

a l'Office du médecin cantonal s'agissant des entreprises qui utilisent principalement des micro-organismes pathogènes pour l'homme,

b l'Office de l'agriculture (Service vétérinaire) s'agissant des entreprises qui utilisent principalement des microorganismes pathogènes pour les animaux,

Les lettres *b* à *f* deviennent les lettres *c* à *g*.

¹⁾ RS 814.012

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2002.

Berne, le 28 novembre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*